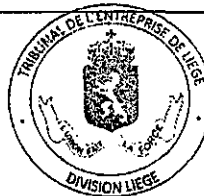


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23102395



27 JUL. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0844 971 849**

Nom

(en entier) : **Groupe Terre**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue de Milmort 690, 4040 Herstal**

Objet de l'acte : Modifications statutaires - Renouvellement du Conseil d'administration et du Comité de direction

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 juin 2023:

(...)

5. Modifications des statuts et Règlement d'ordre intérieur

a. Groupe Terre asbl - validation

L'Assemblée générale approuve les statuts modifiés et le Règlement d'ordre intérieur modifié. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

Groupe Terre asbl - Statuts

Article 1 – L'association

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « asbl »).

1.2. Dénomination

L'asbl est dénommée Groupe Terre asbl.

1.3. Siège

Le siège social de l'asbl est établi en Région wallonne.

1.4. Durée

L'asbl est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant conformément aux dispositions légales et statutaires.

Article 2 – But et objet sociaux

2.1. But social (finalité)

L'asbl a pour but de participer à la création d'un monde démocratique et solidaire où chaque être humain a le droit de vivre dans la dignité, de se réaliser dans le respect mutuel et celui des générations futures.

Elle vise à :

- donner à chacun-e une place dans la Société, en particulier aux personnes en situation d'exclusion et/ou de pauvreté ;
- promouvoir l'économie sociale et solidaire ;
- développer la solidarité locale et internationale ;
- préserver l'environnement et encourager une attitude responsable.

2.2. Objet social (activités)

L'asbl poursuit la réalisation de ce but en se concentrant sur le monde du travail, essentiellement celui de la récupération et en menant les activités suivantes :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- développement d'activités d'économie sociale basées sur un mode de gestion participatif (décision sur base démocratique directe), le soutien et l'accompagnement à la gestion de celles-ci ;
- mise en place d'actions de renforcement de capacités (formation, accompagnement, etc.) ;
- développement de filières de production respectueuses des ressources naturelles ;
- établissement de partenariats locaux et internationaux.

L'asbl peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités. Elle peut organiser des activités génératrices de revenus et posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ces buts.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur-riche ou liquidateur-riche dans d'autres associations.

Article 3 – Membres

3.1. Nombre

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à quatre.

3.2. Droits et devoirs

Tout·e membre participe bénévolement à toutes les délibérations de l'Assemblée générale et participe à la réalisation de l'ensemble des buts sociaux de l'asbl. Les membres ne sont astreint·e·s à aucune cotisation ; ils·elles n'encourent, du chef des engagements de l'asbl, aucune obligation personnelle.

3.3. Comment devenir membre ?

Sont membres :

- les membres fondateur·rice·s ;
- toute personne physique intéressée par le but de l'asbl et désireuse de contribuer à la réalisation de son objet ou exerçant une activité de nature à promouvoir le développement de l'asbl, pour autant :
 - qu'elle adhère à la charte de l'asbl ;
 - qu'elle adresse par écrit sa demande motivée au·à la Président·e de l'organe d'administration au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée générale ayant pour ordre du jour l'admission de nouveaux·elles membres ;
 - qu'elle soit admise en cette qualité par l'Assemblée générale.

Le simple fait d'être travailleur·euse sous contrat de travail, depuis un an révolu au sein de l'asbl ou dans une des entités juridiques auxquelles elle participe, chez Autre Terre asbl, Terre asbl ou Fleur Service Social asbl, répond à la notion de motivation. La rupture du contrat de travail entraîne automatiquement avec effet immédiat la perte de la qualité de membre, qui sera actée à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

L'organe d'administration vérifie la validité de la demande.

L'admission de nouveaux·elles membres se fait toujours sans aucune discrimination.

La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

3.4. Comment démissionner ?

Tout·e membre est libre de se retirer en adressant par écrit sa démission au·à la président·e de l'organe d'administration.

3.5. Comment exclure un·e membre ?

L'exclusion d'un·e membre ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, après que le·la membre ait été entendu·e ou appelé·e à fournir des explications. Une proposition d'exclusion est faite pour tout·e membre absent·e à deux Assemblées générales consécutives sans avoir remis une procuration ou à trois Assemblées générales consécutives. Les membres dans cette situation sont averti·e·s par écrit quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale ayant ce point à l'ordre du jour.

La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

3.6. Exclusion de droits sur les actifs et le fonds social de l'asbl

Les membres démissionnaires ou exclu·e·s ainsi que les ayants droit d'un·e membre démissionnaire, exclu·e ou défunt·e n'ont aucun droit à faire valoir sur les actifs et le fonds social de l'asbl. Ils·elles ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

3.7. Registre des membres

L'organe d'administration tient au siège de l'asbl un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres.

L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Toutes les membres peuvent consulter ce registre, au siège de l'asbl et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

Article 4 – L'Assemblée générale

4.1. Composition

L'Assemblée générale est composée de toutes les membres de l'asbl. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée, soit en personne, soit en donnant à un-e autre membre une procuration écrite pour le-la représenter à l'Assemblée.

4.2. Droit de vote

Toutes les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun-e disposant d'une voix.

4.3. Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'asbl.

Sont réservées à sa compétence :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateur-riche-s et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du ou des commissaire(s) et la fixation de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateur-riche-s et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'asbl contre les administrateur-riche-s et les commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'asbl ;
7. l'admission et l'exclusion de membres ;
8. la transformation de l'asbl en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. l'approbation et les modifications au règlement d'ordre intérieur ;
11. la définition de la politique générale de l'asbl sur proposition de l'organe d'administration.

En ce qui concerne la nomination des administrateur-riche-s, il est établi que la proposition soumise à l'Assemblée générale précise les candidat-e-s aux fonctions de président-e et administrateur-riche délégué-e.

4.4. Organisation

Il est tenu chaque année deux Assemblées générales ordinaires dont au moins une se tiendra dans le courant du premier semestre. Les budgets et les comptes annuels sont approuvés avant la fin du premier semestre.

Une Assemblée extraordinaire peut être réunie chaque fois que l'intérêt social l'exige ; elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

Toutes les membres sont convoqué-e-s à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La convocation précise le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour (y compris les documents y afférent).

4.5. Quorum

L'Assemblée générale n'est valablement constituée que si la moitié au moins des membres sont présent-e-s ou représenté-e-s, sauf stipulation contraire du règlement d'ordre intérieur. Chaque membre ne peut recevoir qu'une seule procuration (voir modalités dans le règlement d'ordre intérieur).

Si le quorum des membres présent-e-s ou représenté-e-s n'est pas atteint à la première réunion, il en sera convoqué une seconde au cours de laquelle les décisions seront prises quel que soit le nombre de membres présent-e-s, sans préjudice des dispositions de la loi ou du règlement d'ordre intérieur.

4.6. Votes

En fonction de leur nature, les décisions sont prises suivant les modalités de majorité et de quorum reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

4.7. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le-la président-e et au moins un-e administrateur-riche, ainsi que par les membres qui le demandent. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social. Tout-e membre peut les consulter au siège social sans les emporter sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration. Ils ne sont pas accessibles aux tiers sauf autorisation de l'organe d'administration.

Article 5 – Organe d'administration

5.1. Composition de l'organe d'administration

L'asbl est gérée par l'organe d'administration composé de trois administrateur-ric-e-s au moins et de douze au plus. Ils-elles sont nommé-e-s par l'Assemblée générale, suivant la procédure définie dans le règlement d'ordre intérieur.

Les administrateur-ric-e-s sont nommé-e-s pour une durée de trois ans. Le mandat d'administrateur-ric-e est gratuit. Il se termine à la clôture de l'Assemblée générale ordinaire de la fin du premier semestre.

Tous les mandats sont renouvelables et doivent en principe être renouvelés en même temps sauf dans l'une des hypothèses qui suit :

1. Démission : un-e administrateur-ric-e peut à tout moment renoncer à son mandat en adressant sa démission écrite au-a la président-e de l'organe d'administration. La démission prend cours par la seule expression de la volonté du démissionnaire.

2. Décès : le mandat d'administrateur-ric-e se termine automatiquement par le décès.

3. Suspension, révocation : l'Assemblée générale est seule compétente pour suspendre ou révoquer un-e administrateur-ric-e à condition que ce point figure à l'ordre du jour de ladite Assemblée et soit motivé.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée s'il y a lieu de remplacer l'administrateur-ric-e décédé-e, démissionnaire, suspendu-e ou révoqué-e. L'administrateur-ric-e nommé-e à cette occasion termine le mandat en cours.

5.2. Compétences

Relèvent de la compétence de l'organe d'administration toutes les décisions qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale. Il est notamment chargé d'envoyer les convocations à l'Assemblée générale.

Vis-à-vis des tiers, l'asbl peut être valablement engagée par la signature de deux administrateur-ric-e-s tant dans les actes judiciaires qu'extrajudiciaires.

5.3. Fonctionnement

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'asbl, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à l'administrateur-ric-e délégué-e, dont il fixe les pouvoirs. Il peut également conférer tous pouvoirs spécifiques à des mandataires de son choix.

L'organe d'administration décide de manière collégiale. Les autres modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

5.4 Conflit d'intérêt

Un-e administrateur-ric-e qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt économique direct ou indirect qui est opposé à celui de l'asbl, doit en informer les autres administrateur-ric-e-s avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. L'administrateur-ric-e visé-e par le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateur-ric-e-s présent-e-s ou représenté-e-s est en position de conflit d'intérêts, la décision est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision par l'Assemblée générale, l'organe d'administration peut les exécuter.

5.5 Registre

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le-la président-e de la réunion et par toutes les administrateur-ric-e-s y étant présent-e-s.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, pouvant être consulté par toutes les membres de l'asbl.

Article 6 – Budget et comptes

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre. À la fin de chaque exercice, les comptes sont arrêtés ; l'organe d'administration fait l'examen des comptes des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé et dresse le budget de l'exercice suivant.

Lorsque la loi ou un agrément l'exige, le contrôle de l'asbl est assuré par un-e ou plusieurs commissaires, nommé-e-s pour trois ans et rééligibles.

Article 7 – Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'asbl. Une copie peut en être obtenue sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article 8 – Dissolution de l'asbl

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désigne un-e ou deux liquidateur-ric-e-s et détermine leurs pouvoirs.

Quelle que soit la cause ou l'époque de la dissolution volontaire, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, est affecté dans son entièreté à une association poursuivant un but social similaire.

Il en est de même en cas de dissolution judiciaire ; celle-ci est suivie d'une Assemblée générale des membres convoqué-e-s à cette fin par la-le(s) liquidateur-ric-e-s.

Article 9 – Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres déclarent s'en référer au Code des Sociétés et des Associations.

(...)

6. Composition des Conseils d'administration et Comité de direction

a. Groupe Terre

Conseil d'administration:

L'Assemblée générale acte la fin de mandat des administrateur-ric-e-s suivant-e-s:

Administrateurs sortants (fin de mandat ou démission) :

- 1.Catherine Albert, administratrice ;
- 2.Samuel Heurion, administrateur ;
- 3.Jean-Baptiste Verjans, administrateur;
- 4.Daniel D'Ambrosio, administrateur ;

L'Assemblée générale acte la démission de l'administrateur suivant :

- 5.Samuel Vanbutsele, administrateur.

L'Assemblée générale nomme et renouvelle, à l'unanimité des membres présents et représentés, moins 3 votes nuls, pour un mandat de 3 ans allant de ce jour à l'Assemblée générale ordinaire de 2026, le Conseil d'administration composé comme suit :

Nominations :

- 1.Isabelle Boulanger, administratrice ;
- 2.Nicolas Smets, administrateur ;
- 3.Simon Lepage, administrateur ;
- 4.Gianni De Re, administrateur ;

Renouvellements de mandat :

- 5.François Malaise, administrateur délégué et président ;
- 6.Françoise Demol, administratrice ;
- 7.Flore Vanden Eynden, administratrice ;
- 8.Nathalie Bertrand, administratrice ;
- 9.Jérôme Vanmeerbeek, administrateur ;
- 10.Vincent Oury, administrateur ;
- 11.Yves HODEIGE, administrateur.

Comité de direction :

(...)

L'Assemblée générale nomme, à 45 votes favorables , 2 abstentions et 5 votes nuls, pour un mandat de 3 ans allant de ce jour à l'Assemblée générale ordinaire de 2026, le Comité de direction composé comme suit :

Nominations :

- 1.Lola Arpigny ;
- 2.Catherine Simon ;
- 3.Christian Dessart ;
- 4.Vincent Oury ;
- 5.François Malaise ;
- 6.Nathalie Bertrand ;
- 7.Richard Talom.

(...)

François Malaise
Administrateur délégué